

## Décision individuelle N° 2020-16

**Pétitionnaire** : ASSOCIATION GUILLAUMOISE CYCLOTOURISTE  
**Adresse** : Les Reynes, 40 Rue des Reynes - 06800 Cagnes sur Mer  
**Nature de la demande** : manifestation publique  
**Intitulé du projet** : cyclotouriste « La Guillaumoise »  
**Localisation** : route du Col de la Cayolle (communes d'Uvernet-Fours, 04 et d'Entraunes, 06).

### Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-66 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 15 et 16,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 08 janvier 2020 par l'Association Guillaumoise Cyclotourisme représentée par son président, Monsieur Giovannangeli Jean-Claude, ainsi que les compléments transmis le 14 janvier 2020,

**Considérant** que les itinéraires prévus au programme de la manifestation empruntent exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés,

**Considérant** que les modalités d'organisation et les moyens logistiques prévus permettent de limiter les risques d'impacts même temporaires de la manifestation – visibilité, bruit, piétinement des milieux naturels, abandon de déchets notamment -,

**Considérant** à ce titre que la manifestation apparaît globalement conforme à l'objectif II de la charte et à la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur, sous réserve des prescriptions complémentaires relatives aux modalités d'organisation,

**Considérant** la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

### DÉCIDE

## Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Association Guillaumeoise Cyclotouriste, représentée par Monsieur GIOVANNANGELI Jean-Claude, est autorisée aux conditions définies aux articles suivants, à organiser une randonnée cycliste dénommée « La Guillaumeoise » dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Telles que prévues par l'organisateur, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- nature de l'épreuve : cyclo sportive sans classement ni chronométrage des participants ;
- nombre de participants, y compris encadrants : 200 participants – 1 véhicule d'encadrement ;
- nombre de spectateurs attendus : pas d'information ;
- itinéraires concernés par le passage dans la zone cœur de Parc :
  - « grand parcours » 136 km. Départ général Guillaume → St-Martin-d'Entraunes → Entraunes → (RD2202) Estenc → col de la Cayolle → (RD902) Bayasse → Uvernet-Fours → col d'Allos → Aqloas → Colmars → col des Champs → St-Martin-d'Entraunes → arrivée Guillaumes
  - « petit parcours » 94 km. Départ général Guillaumes → Péone → Valberg → St-Brès → Guillaumes → St-Martin-d'Entraunes → Entraunes → (RD2202) Estenc → col de la Cayolle → (RD2202) Estenc → St-Martin-d'Entraunes → arrivée Guillaumes.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions relatives aux conditions générales d'organisation de la manifestation*

2.1. La manifestation aura lieu :

- exclusivement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel
- sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur ;
- sans mobilier ou infrastructure mobile ou démontable, notamment tente, arche, stand, barnum, chapiteau, éléments gonflables, oriflammes, drapeaux, banderoles, espace de ravitaillement...
- sans survol inférieur à 1000 mètres du sol quelque soit l'appareil, y compris « drone » ;
- sans dispositif destiné à attirer du public sur les portions d'étape situées en cœur de parc ;

- *Prescriptions relatives au balisage*

2.2. Le balisage de l'itinéraire sera limité dans le cœur du Parc national, aux strictes nécessités de sécurité et d'orientation des participants.

2.3. Les éléments de balisage seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

2.4. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même à l'aide de peinture biodégradable ou d'inscriptions à la craie.

- *Prescriptions relatives à la gestion des déchets*

2.5. Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à la randonnée cycliste.

2.6. Le cas échéant, le bénéficiaire est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de parc, occupés par les organisateurs et les participants.

Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

- *Prescriptions relatives à la prise d'images et de sons*

Dans le cadre de la couverture médiatique de l'évènement, la présente décision vaut autorisation de prise de vues et de sons, dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

2.7. Le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site.

2.8. La présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet.

2.9. Les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.

Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente.

Le bénéficiaire est tenu d'informer les professionnels accrédités de ces prescriptions.

- *Prescription relative à à l'information des participants*

2.10. Au départ de la course et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information spécifique pour l'étape se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

2.11. Les représentants du bénéficiaire et les participants devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant à la réglementation générale du cœur du Parc national.

Il est rappelé les interdictions suivantes :

- pas de prélèvement (minéraux, végétaux...);
- pas d'appareil d'amplification sonore ;
- pas de marque ni graffiti sur le sol, les arbres, les rochers ;
- pas de feu ;
- pas d'abandon de détritux ;
- pas de drone.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la date du 14 juin 2020.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

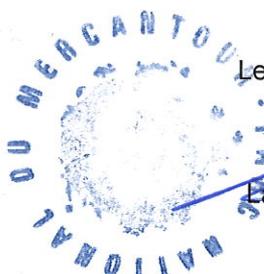
### **Article 7 : Responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

## Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 10 février 2020



Le Directeur-adjoint

Laurent SCHEYER

Copies :

- service territorial Ubaye-Verdon
- service territorial Haut-Var-Cians

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.